

REPUBLIQUE DU CONGO
Ministère de la Santé,
des Affaires Sociales
et de la Famille

Code de Déontologie des Tradipraticiens Congolais

Septembre 2006



Tout tradipraticien qui demande à exercer légalement sur le territoire congolais s'engage à respecter la loi et les principes éthiques contenus dans le présent code. Il devra toujours se conduire de manière honorable dans ses relations avec les malades, les gardes malades et les autres praticiens.

Le Ministre en charge de la santé se réserve le droit de réviser, de temps en temps, les dispositions de ce code de déontologie afin d'assurer un niveau élevé de conduite et de pratique chez les tradipraticiens et favoriser les bonnes relations entre les tradipraticiens, les malades et les autres praticiens.

Définitions

Dans le présent code de déontologie on doit entendre par :

Médecine traditionnelle : Ensemble des connaissances et des pratiques, explicables ou non, utilisées pour diagnostiquer, prévenir ou diminuer les maladies physiques, mentales ou sociales et qui peuvent se fonder exclusivement sur des expériences et/ou des observations passées transmis de génération en génération, oralement ou par écrit.

Tradipraticien : Toute personne connaissant et utilisant toutes les vertus des substances végétales, animales et minérales dont l'aptitude à diagnostiquer ou à dispenser des soins traditionnels est de notoriété publique.

Code de déontologie : Ensemble de règles régissant la conduite basées sur les valeurs morales et les actes qui sont énoncées et reconnues par une association professionnelle.

Éthique : Science des valeurs morales. Le fondement essentiel de l'éthique est le précepte de base, « faire le bien et éviter le mal ». L'éthique, notamment l'éthique professionnelle, tente d'atteindre son but dans le contexte du présent document, grâce à une autodiscipline volontaire des tradipraticiens.

Ethique professionnelle : Principe moral qui doit guider les membres de l'Association de tradipraticiens dans leurs rapports les uns avec les autres, avec leurs malades, leurs patrons, l'Etat, etc. Les membres de la profession doivent se distinguer par leur souci pour la collaboration et la discipline.

Autorité compétente : Autorité, aux niveaux local, de district, régional ou national, chargée de réglementer la médecine traditionnelle relativement aux pratiques, aux praticiens et aux produits (médicaments).

Inconduite : Conduite déshonorante qui transgresse le Code d'éthique et de déontologie.

Médicaments traditionnels : Ce sont des *préparations à base de plantes* finies et étiquetées comme produits médicaux contenant des plantes et possédant une propriété thérapeutique ou prophylactique. Il s'agit de toutes les préparations qui contiennent, partiellement ou entièrement, une matière végétale.

Médicament allopathique :

Section I : Le tradipraticiens et son travail

Dans le cadre de son travail le tradipraticien doit :

Article 1 : Percevoir l'exercice de la médecine traditionnelle comme un sacerdoce nécessitant un effacement, un oubli de soi.

Article 2 : Se soucier avant tout de promouvoir la santé et le bien-être du malade et de son entourage. Il doit s'abstenir de tout acte qui peut influer négativement sur la santé du malade.

Article 3: N'exercer ses activités qu'après s'être fait légalement enregistré au ministère en charge de la santé.

Article 4: Assurer les prestations complètes aux patients, et en assumer l'entière responsabilité. Il doit éviter de déléguer cette responsabilité à un assistant.

En cas de délégation, l'assistant légalement enregistré doit exercer les prestations de soins selon les instructions reçues.

Il doit rendre compte à son supérieur des réactions cliniques et effets secondaires observés au cours du traitement.

Article 5 : Limiter ses interventions à son domaine de compétence. Les cas en dehors de son domaine d'activités doivent être orientés à temps vers un praticien plus compétent : autre tradipraticien ou praticien de la médecine conventionnelle en fournissant tous les renseignements nécessaires sur le suivi antérieur du patient.

La chirurgie invasive et profonde ainsi que l'administration par voie sous cutanée, intra dermique, intramusculaire, intraveineuse de médicaments ne sont pas de la compétence du tradipraticien.

Article 6 : Utiliser un équipement approprié et conforme à son domaine de compétence.

Article 7 : Renforcer ses capacités dans son domaine de compétence par la formation continue et le perfectionnement.

Article 8 : Renforcer ses interventions dans les domaines de la prévention et la promotion de la santé.

Article 9: Le tradipraticien est civilement et pénalement responsable de tous les dommages découlant de l'exercice de son métier. Il est soumis aux pouvoirs disciplinaires exercés par l'autorité habilitée, sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles il pourrait s'exposer.

Article 10 : Le tradipraticien doit signaler immédiatement au centre de santé et au service d'hygiène générale de l'aire de santé, tout décès survenu dans sa structure de soins.

Le tradipraticien doit éviter de détruire les espèces végétales médicinales soit en les dessouchant soit en les abattant.

Article 11: Le tradipraticien doit signaler immédiatement au centre de santé de l'aire de santé toute naissance survenue dans sa structure de soins.

Article 12: Le tradipraticien doit également fournir un rapport semestriel de ses prestations à l'autorité compétente du ministère en charge de la santé.

Section II : Le tradipraticien et ses malades

Dans ses rapports avec ses malades, le tradipraticien doit :

Article 13 : - Respecter la vie et la personne humaine ;
- Assister et soigner tous les malades avec la même conscience et sans discrimination ;
- Porter secours à toute personne en danger ou victime d'un accident même si d'autres soins ne peuvent pas être assurés.

Article 14 : Informer les patients des méthodes et techniques à utiliser pour l'administration des soins.

Article 15 : Respecter le droit du patient à accepter ou refuser les soins traditionnels proposés.

Article 16: S'abstenir d'orienter ses rapports avec des patients à des fins personnelles :
- Eviter tout acte d'escroquerie financière et matérielle ;
- Respecter l'intimité des patientes et patients lors des traitements ;
- S'abstenir dans le cadre des soins de demander aux malades de commettre des actes attentatoires à la pudeur ;
- S'abstenir de tout chantage, menace mystique, viol et/ou mariage forcé à l'égard de tout patient qui ne payerait pas les soins.

Article 17: S'abstenir d'utiliser des instruments ou des techniques à risque de transmission et de contamination des maladies infectieuses.

Article 18 : S'abstenir de faire de fausses promesses de guérison de maladies.

Article 19 : Donner les conseils appropriés au malade, à la famille du malade et à la communauté pour assurer la prévention, les soins (notamment les soins à domicile), la prise en charge et la promotion de la santé dans le cadre des soins de santé de qualité.

Article 20: Veiller à la bonne posologie de ses médicaments et fournir toutes les informations sur l'utilisation appropriée de ceux-ci.

Article 21 : Tenir un registre où sont mentionnés : l'identité du malade, son adresse, la date et l'heure de réception, la maladie diagnostiquée, le traitement administré et sa durée, la structure de référence éventuelle et l'heure de référence.

Article 22: Le tradipraticien doit percevoir des honoraires selon la tarification en vigueur.

Article 23 : Garder entièrement confidentielles toutes les informations et toutes les opinions qui se sont formées autour des malades, sauf si :

(a) La divulgation est manifestement et légitimement dans l'intérêt du malade,

(b) Il y a nécessité de divulguer, par exemple, lorsque le praticien envisage le recours à un autre spécialiste et, lorsque la divulgation est obligatoire conformément à la loi.

Article 24 : Ne pas divulguer les informations confidentielles au conjoint d'un malade ou à toute autre personne, sauf si la maladie est classée comme étant à déclaration obligatoire, dans le cadre de l'assistance à personne en danger. Dans ce cas le tradipraticien requiert l'avis de l'autorité compétente.

Section III : Le tradipraticien et ses collègues

Le tradipraticien, en gardant de bonnes relations professionnelles avec ses collègues doit :

Article 25 : Soutenir, respecter ses collègues praticiens et collaborer avec ceux-ci pour répondre aux besoins en matière d'informations scientifiques et techniques.

Article 26: Considérer les autres praticiens comme des collègues et toujours se rendre compte de la nécessité d'orienter les malades qu'il ne peut traiter vers d'autres spécialistes plus aptes à prendre en charge un type particulier d'affection.

Article 27: Respecter les procédures établies par l'autorité nationale compétente lorsqu'il oriente les malades vers d'autres spécialistes ou lorsqu'il s'occupe de malades orientés vers lui par d'autres praticiens.

Article 28 : Ne pas exprimer son opinion sur la compétence ou la conduite d'un collègue à une tierce personne, notamment à un malade car, cela est contraire à la profession et à l'éthique.

Article 29: Informer l'autorité compétente de tout acte anti déontologique de la part d'un assistant ou d'autres tradipraticiens afin de préserver l'honneur, l'intégrité de la profession et partant de contribuer ainsi à l'application de la loi.

Article 30 : Participer aux activités des institutions publiques et privées de promotion de la médecine traditionnelle.

Article 31 : Ne pas faire des négociations ou des arrangements secrets avec un praticien de la santé pour des offres, des commissions, etc., en retour de faveurs en matière de patronage, réorientation, etc.

Articles 32 : Ne pas être de connivence avec d'autres tradipraticiens pour commettre une (des) faute(s) professionnelle(s).

Article 33 : Signer des contrats de partenariats avec les autres praticiens, les institutions publiques ou privées dans le cadre de l'exercice et de la promotion de la médecine traditionnelle. Ces contrats doivent être communiqués au Ministère en charge de la santé.
Article 34 : Œuvrer au développement de la médecine par le renforcement de l'esprit de travail d'équipe et d'échange d'expérience en matière de recherche.

Section IV : Le tradipraticien et le public

Article 35 : Le titre de « Docteur » est attribué exclusivement au médecin, pharmacien, chirurgien dentiste et vétérinaire. A cet effet, le tradipraticien doit s'abstenir de s'attribuer ce titre.

Article 36 : Le tradipraticien est soumis au secret professionnel. Il lui est interdit de divulguer toute information confidentielle sur son patient.

Article 37 : Le tradipraticien ne peut participer à la recherche sur l'évaluation de l'innocuité, de l'efficacité et de la qualité des médicaments traditionnels sur les êtres humains qu'en collaboration avec les chercheurs ou les institutions habilités.

Article 38 : Le tradipraticien doit être associé aux travaux de recherche portant sur les médicaments traditionnels issus de ses découvertes en vue de l'obtention des Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) et brevets d'invention.

- Le tradipraticien qui accepte de livrer une recette ou formule pour des besoins de recherche scientifique, doit signer un contrat conforme et sa recette protégée par des dispositions juridiques.

Article 39 : Le tradipraticien doit respecter strictement les lois et les normes socialement acceptées. Il doit garder un niveau d'intégrité élevé dans la communauté où il vit et se préoccuper de promouvoir la justice sociale.

Article 40 : Le tradipraticien doit s'abstenir du colportage et de la vente ambulatoire des médicaments traditionnels.

Article 41 : Le tradipraticien doit s'abstenir de toute publicité à caractère mercantile relative à l'efficacité de sa pratique et de ses remèdes.

Article 42: Le tradipraticien doit communiquer et diffuser les informations sur la médecine traditionnelle au public et aux autres professionnels de la santé sans esprit de concurrence.

Section V : Le tradipraticien et les abus sexuels

Article 43 : Le tradipraticien ne doit prescrire ou administrer l'activité sexuelle comme forme de traitement d'une affection quelconque, physique ou spirituelle.

Article 44 : Le tradipraticien ne doit au cours du traitement, demander ou exiger qu'un patient se déshabille ou soit exposé d'une manière jugée indécente sans la présence d'un parent, d'un conjoint ou d'un assistant.

Article 45 : Le tradipraticien doit éviter d'exiger, pour quelque raison que ce soit, un paiement sous forme de pratique sexuelle ou de mariage.

Section VI : Gestion et utilisation éthique des médicaments traditionnels.

Article 46 : Les seules normes définies pouvant faciliter les indications thérapeutiques des produits sont :
- Présentation: comprimé (CP), sirop, gélule (gel), goutte (gtte), suppositoire, poudre, Tisane, potion, élixir, huiles essentielles pommade, parfum ou essence ;
- Nom botanique des plantes utilisées ;
- Posologie pour nourrissons, enfants, adolescents, et adultes (quantité : par jour, par Kilogramme, par mettre carré de surface corporelle) ;
- Mode d'emploi par poids (g= gramme ; mg= milligramme,…) ;
- contre indications ;
- Précaution d'emploi ;
- Effets secondaires ;
- Date de fabrication ;
- Date de péremption.

Article 47 : Les seules normes exigées pour la récolte des plantes médicinales sont :
- Sélection correcte des espèces à récolter (nom de la famille) ;
- Identification des plantes et parties de la plante à prélever ;
- Transport des plantes récoltées ;
- Traitement des plantes récoltées : lavage, nettoyage ;
- Séchage des plantes à l'ombre sur claie ;
- Conservation avec étiquetage des plantes récoltées ;
- Stockage de celles-ci dans un endroit sec, à l'abri de la lumière (armoire, sac pour certaines espèces ou dans des récipients en verre ou en plastique).

Article 48: Le tradipraticien doit s'abstenir de mentir, et de faire des revendications frauduleuses, trompeuses, illusoires, vantardes, extravagantes et trop sensationnelles sur ses médicaments.

Article 49 : Le tradipraticien ne doit pas exposer, mettre en vente, ni dispenser aux malades des produits mal conditionnés, mal étiquetés, dénaturés, d'origine humaine, etc., susceptibles de gâcher la renommée de la profession.

Article 50: Le tradipraticien doit conserver ses médicaments selon les bonnes conditions d'hygiène.

Article 51 : Le tradipraticien doit avoir de la considération pour son environnement, notamment de la végétation, de l'hydrographie, etc.

Article 52 : Le tradipraticien doit éviter de détruire les espèces végétales médicinales soit en les dessouchant soit en les abattant.

Article 52 : L'activité du tradipraticien doit tendre à la protection,à la régénération, au développement, et à la promotion de la flore et de la faune.